

rendre moins rigoureuse la disposition actuelle, nous le ferons avec plaisir. Nous avons rédigé le projet de loi de cette manière en premier lieu seulement parce que nous ne savons pas précisément combien de temps s'écoulera avant que nous sachions précisément ce qui va se passer et dans quelle mesure nous pourrions effectivement nous défendre contre ces réclamations. Veut-on obtenir une simple déclaration de fait d'un arpenteur fédéral dans le nord de la Colombie-Britannique, c'est autrement plus compliqué que s'il s'agissait pour mon honorable collègue d'obtenir des instructions de son client.

M. Robichaud: Je remercie le ministre de la Justice d'avoir établi une comparaison entre ma clientèle et celle de son ministère, mais j'ai l'impression que sa comparaison est un peu forcée, car dans mon humble bureau je ne dispose pas des nombreux avocats dont dispose sans doute le procureur général du Canada.

Je sais bien que la juridiction de cette loi est très étendue, mais il faut se rappeler qu'il y a un préavis de 90 jours avant le commencement des procédures. Il me semble que dans 90 jours, avec le personnel dont le ministère de la Justice dispose, on devrait avoir tout le temps voulu pour vérifier les détails de la réclamation. Si un bref d'assignation est envoyé immédiatement après l'expiration des 90 jours, il reste encore 10 jours de délai pour permettre de préparer la défense, de signifier l'intention de comparaître, et puis, d'après notre procédure, il faudrait que la déclaration de réclamation soit déposée, ce qui veut dire un autre délai pendant lequel on a le temps de constituer le dossier de la défense. Je crois que l'élément temps est complètement prévu et qu'il ne devrait donc y avoir aucune excuse à ce sujet.

Je suis un nouveau venu à Ottawa et je n'ai pas encore mis les pieds dans le bureau du procureur général du Canada, mais j'imagine qu'il doit disposer d'un personnel fort imposant. J'imagine qu'il doit disposer de tous les moyens pour instituer les enquêtes nécessaires dans les 90 jours prévus, auxquels il faut ajouter 10 autres jours. Cela fait au total 100 jours qu'on réserve à l'enquête sur une réclamation. Je ne vois absolument pas pourquoi on veut inscrire ici un article qui prive la partie intéressée de se faire rendre justice par défaut là où il n'y a pas eu comparution. Le ministre de la Justice peut-il signaler une disposition semblable en ce qui concerne la Grande-Bretagne?

L'hon. M. Garson: J'ignore s'il y a une disposition semblable en Grande-Bretagne et cela, d'ailleurs, m'étonnerait beaucoup. Comme le rappelait tout à l'heure l'honorable député de Lake-Centre, cette mesure existe depuis 1947. Depuis lors on a certainement mis au point une procédure qui permet de régler ces affaires plus rapidement que nous ne le pourrions au début.

Si, par ailleurs, mon honorable ami veut bien songer que la superficie des îles Britanniques ne représente qu'un tout petit coin de notre avant-dernière province par ordre de grandeur, tandis que nous devons couvrir dans toute sa largeur le continent nord-américain, il admettra qu'on ne peut, sans être injuste, établir de parallèle dans ce domaine entre le Royaume-Uni et le Canada. En étudiant la loi ontarienne qui correspond à la mesure à l'étude et qui établit la responsabilité de la Couronne, mon honorable ami constatera que dans les deux cas, les périodes de temps prévues sont presque identiques.

La chose s'explique par le fait que, dans ce domaine, le ministère fédéral de la Justice est partie au procès, non pas flanqué par le fait d'un personnel nombreux de conseillers juridiques, mais avec l'aide d'une vingtaine de personnes, qui, en plus d'être débordées de travail, sont chargées du millier d'affaires en cours. Certains cas sont jugés, d'autres cas nouveaux nous parviennent, mais, en moyenne, nous avons environ 1,000 cas sur les bras. Dans ce domaine, nous devons consulter les chefs d'autres services; ceux-ci doivent obtenir l'exposé détaillé des faits, que rédige un employé quelconque, situé souvent au bas de l'échelle; le rapport passe ensuite aux employés supérieurs, puis il nous parvient. Nous avons adopté le laps de temps indiqué, tout comme l'Ontario, mais nous aurions très volontiers accepté une période plus brève, si la chose avait été possible.

M. Robichaud: La province d'Ontario a-t-elle une disposition semblable prévoyant que tout jugement par défaut ne peut être enregistré qu'avec l'autorisation de la cour?

L'hon. M. Garson: Oui.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—*Responsabilité en matière d'actes préjudiciables.*

M. Green: Lorsque le projet de résolution précédant la mesure à l'étude a été examinée, le 23 janvier, j'ai posé au ministre la question que voici (page 1356 du hansard):

Puis-je demander au ministre si la mesure à l'étude s'appliquera au cas de celui qui subit des dommages avant l'entrée en vigueur de la loi? Supposons, par exemple, qu'une personne ait été blessée il y a un an par suite de la négligence apportée à l'entretien d'un édifice de l'État, pourra-